

TEXTES OFFICIELS

RÈGLEMENT PARTICULIER DU CNKDR

TITRE I – OBJET ET MISSION

Article 1 : objet

En référence à l'article 1er de ses statuts, la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (FFJDA) constitue en son sein conformément à l'article 9 de ses statuts un organe interne fédéral dénommé Comité National de Kendo et Disciplines Rattachées (CNKDR) auquel elle confie la gestion du Kendo et des disciplines qui lui sont rattachées.

Le présent règlement particulier a pour objet de définir le fonctionnement du CNKDR au sein de l'organisation fédérale.

Article 2 : disciplines

Les disciplines, sous toutes leurs formes sportives ou traditionnelles, confiées en gestion au CNKDR sont :

- le Kendo et les disciplines rattachées :
- le Naginata
- le laïdo
- le Jodo et le Bô-Jitsu
- le Sport Chanbara

Ainsi que toutes disciplines ou formes de combat apparentées qui seraient associées par la FFJDA sur décision du comité directeur fédéral ou proposition du président du CNKDR au comité directeur fédéral après consultation de l'assemblée générale du CNKDR.

Article 3 : mission

Le CNKDR a pour mission de gérer les activités techniques, sportives et administratives des disciplines indiquées à l'article 2 pratiquées par les associations affiliées à la FFJDA.

À cette fin, conformément aux dispositions de l'article 1 des statuts fédéraux :

- 1) Il réglemente, organise, contrôle, développe la pratique et l'enseignement de ces disciplines sur l'ensemble du territoire national.
- 2) Il programme, organise et contrôle au sein de la fédération et de ses organismes territoriaux les manifestations sportives, les stages, la formation des délégués techniques, la formation et les examens d'enseignants, les démonstrations, des conférences, des colloques.
- 3) Il organise sous le contrôle de la CSDGE les examens de grades propres aux disciplines qu'il gère.
- 4) Il tient un service de documentation dans le cadre du centre fédéral de documentation et d'information (CDI). Il édit, publie, diffuse sous le timbre de la fédération, tous les documents concernant le kendo et les disciplines rattachées.
- 5) Il entretient toutes les relations utiles avec les organismes nationaux et internationaux s'occupant du kendo et/ou des disciplines rattachées et si besoin propose au comité de direction fédéral l'adhésion de la fédération à ces organismes.
- 6) Il communique au moyen des publications fédérales, d'un courriel propre et d'un site web aux associations affiliées, aux organismes territoriaux fédéraux, aux Commissions Régionales Kendo et DR aux licenciés toutes les informations d'ordre administratif, technique ou sportif liées à son fonctionnement.

TITRE II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4 : composition

A) Assemblée Générale

L'assemblée générale du CNKDR se compose de membres avec voix délibérative qui sont les représentants des associations affiliées à la FFJDA au titre des disciplines indiquées à l'article 2 élus par les assemblées générales des Commissions Régionales Kendo et DR (CRKDR) suivant les modalités définies à l'article 27 du présent règlement particulier.

Le vote par procuration n'est pas admis, exception faite pour les représentants élus par les assemblées générales des CRKDR des DROM-COM qui peuvent donner pouvoir à une CRKDR métropolitaine, celle-ci ne pouvant détenir plus d'une procuration.

Le nombre de voix dont disposent les représentants des associations est la somme des voix des associations qu'ils représentent, le nombre de voix de chaque association est déterminé comme indiqué à l'article 20.

Les voix sont réparties également entre les représentants, si le nombre total n'est pas divisible précisément le solde est porté par le président de la CRKDR.

Les membres du comité de direction ne peuvent siéger comme membre délibérant à l'assemblée générale. Tout président de CRKDR ne pouvant siéger à l'assemblée générale parce qu'il serait membre délibérant est alors remplacé par un représentant suppléant élu par l'assemblée générale de sa CRKDR.

Sauf disposition contraire, l'assemblée générale peut valablement délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres OU au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les modalités prévues à l'article 5, elle statue alors sans condition de quorum.

Les membres de l'assemblée générale désireux de porter des questions à l'ordre du jour doivent adresser leur demande au secrétariat du CNKDR au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Sont membres de l'assemblée générale avec voix consultative :

- le Président de la Fédération, le Vice-président Secrétaire Général, le Vice-président Trésorier Général ou leurs représentants ;
- les membres du comité de direction du CNKDR ;
- les coordinateurs des commissions nationales du CNKDR ;
- le Directeur Technique National de la fédération ou son représentant ;
- les Délégués Techniques Nationaux du CNKDR ;
- les Délégués Techniques Régionaux du CNKDR ;
- les membres d'honneur et bienfaiteurs du CNKDR ;
- le Directeur de la FFJDA ou son représentant ; est invitée
- la personne chargée du secrétariat administratif du CNKDR.

Après consultation du comité de direction, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

B) Assemblée Générale électorale

Cette assemblée générale élit les membres du comité de direction (CD), incluant le président et les commissions des disciplines rattachées (CDR) le président. Elle est réunie afin de pourvoir les postes laissés vacants en cas d'absence de suppléants.

L'assemblée générale électorale se compose de deux collèges :

- Le collège « représentants des associations » dont la composition est prévue ci-dessus

- Le collège « clubs » composé de leur président en exercice ou de son représentant licencié au sein du club et dûment mandaté par le président.

Chaque club dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'il détient pour l'année sportive précédant l'assemblée générale arrêté au 31 août de la saison précédente selon le barème suivant :

- de 1 à 10 licences 10 voix
- de 11 à 20 licences 20 voix
- de 21 à 50 licences 30 voix
- puis 10 voix supplémentaires par tranche de 50 licences

Pour l'élection des CDR seules les licences de la discipline concernées sont considérées.

Les délégués des clubs d'un organisme de proximité se répartissent à

part égale le nombre de voix total portées par l'ensemble des clubs de

ce même comité garantissant ainsi le respect de l'article L.131-5-1 du Code du sport. Si le nombre total de voix n'est pas divisible précisément,

le solde est porté par le président de l'organisme de proximité ou son représentant.

L'assemblée générale électorale peut valablement délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres du collège « représentants des associations »

représentant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

II

n'y a pas de quorum pour le collège « clubs ».

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans les meilleurs délais et dans les trois (3) mois, sur le même ordre du jour et suivant les modalités prévues au présent article ;

elle statue alors sans condition de quorum.

Article 5 : fonctionnement de l'AG

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an pour délibérer sur les sujets mis à l'ordre du jour par le comité de direction.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par le président aux membres de l'assemblée générale au moins vingt jours francs avant la date de la réunion.

L'ordre du jour de l'assemblée générale intègre les propositions issues du

Conseil national, des CRKDR et des commissions, examinées par le comité de direction.

Les convocations et autres envois aux réunions statutaires du CNKDR et de ses organismes déconcentrés et internes sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système Intranet.

Sur décision du comité de direction du CNKDR, l'assemblée générale peut être convoquée en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, ou consultée par écrit (voie électronique). Néanmoins, sauf situation exceptionnelle, au moins une assemblée générale par an doit être réunie en présentiel.

Pour qu'une consultation écrite soit valable, au moins la moitié des membres composant l'assemblée générale doivent y avoir répondu par correspondance. Les décisions prises en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, ou par consultation écrite ont la même valeur et sont valables sous réserve qu'un temps de questions réponses (écrites ou orales) soit prévu.

Les rapports annuels, moraux, d'activité, le résultat comptable et le budget, établis par le comité de direction, sont adressés à tous les membres de l'assemblée générale avec la convocation.

L'assemblée générale du CNKDR doit précéder l'assemblée générale de la FFJDA d'un temps respectant les délais d'information de cette dernière.

Une assemblée générale est convoquée si le président de la fédération en fait la demande ou le comité de direction ou le tiers au moins des représentants qui la compose représentant au moins le tiers des voix.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises à la majorité simple.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le président du CNKDR rend compte du déroulement de l'assemblée générale au comité de direction fédéral.

Tous les documents préparatoires à l'assemblée générale, les rapports présentés, le résultat comptable, le budget, les procès-verbaux sont communiqués au secrétariat général fédéral en même temps qu'aux membres de l'assemblée.

Un compte rendu synthétique du déroulement de l'assemblée est adressé au secrétariat général fédéral dans les vingt jours qui suivent sa tenue.

TITRE III – COMITÉ DE DIRECTION

Article 6 : composition et élection du CD

Le CNKDR est administré par un comité de direction comprenant 7 membres élus au scrutin secret de liste, pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles.

Ne peuvent être élues au comité de direction que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité de direction que les personnes titulaires d'une licence FFJDA délivrée au titre du CNKDR, titulaires de la ceinture noire (Yudansha) et effectivement pratiquante de l'une des disciplines prévues à l'article 2.

Les candidats doivent adresser leur dossier de candidature au secrétariat du CNKDR quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale élective par lettre recommandée avec AR. ou déposé au secrétariat du CNKDR contre récépissé de dépôt.

Les membres du comité de direction s'engagent à pratiquer régulièrement leur discipline durant leur mandat.

Les listes candidates doivent comporter 7 membres dont le premier est candidat à la fonction de président.

Le présent règlement prévoit garanti le fait que, dans le comité de direction, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un (article 29 - loi du 2 mars 2022).

Les missions entre les membres élus seront définies lors du premier comité directeur.

Pour être élue au premier tour une liste doit recueillir plus de 50% des suffrages exprimés. En cas d'égalité entre plusieurs listes, un second vote sera organisé avec les listes concernées.

Dans le cas de deux listes, la liste remportant le plus de voix remporte l'élection.

Le comité de direction comprend 7 membres dont :

- Le Président
- Le Secrétaire Général, Vice-Président
- Le Trésorier, Vice-Président
- 4 membres au titre de Coordinateurs de départements d'activité
- ;

Article 7 : fonctionnement et révocation du Comité de Direction

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par saison sportive, sur convocation du président. La convocation est obligatoire si elle est demandée par la moitié des membres.

L'ordre du jour est établi par le bureau et adressé avec la convocation au moins 15 jours avant la date fixée.

Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer au début de la réunion l'inscription d'une question supplémentaire, le comité de direction se prononce alors à la majorité absolue.

Tout membre du comité de direction peut demander l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour, formulée par écrit et parvenue au secrétaire général au moins dix jours avant la date de réunion afin d'être communiquée aux membres.

Le comité de direction peut être convoqué en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, de manière mixte ou consulté par écrit (voie électronique).

Pour qu'une consultation écrite soit valable, au moins la moitié des membres composant le comité de direction doivent y avoir répondu par correspondance.

Les décisions prises en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, ou par consultation écrite ont la même valeur.

En cas d'empêchement du président, le secrétaire général assure la présidence de la séance.

Le comité de direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité de direction qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les votes du comité de direction portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les délégués techniques nationaux, le secrétaire général de la fédération, les coordinateurs des disciplines rattachées, le médecin en charge de la commission médicale sont invités permanents au comité de direction. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement ou concernent l'instance qu'ils dirigent

Les coordinateurs de disciplines ont voix consultatives et valident avec les membres du Comité de Direction le procès-verbal de la réunion.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut-être utile aux travaux du comité de direction.

Les comptes rendus et procès-verbaux des réunions du comité de direction sont communiqués au secrétariat général fédéral.

L'assemblée générale du CNKDR peut mettre fin au mandat du comité de direction ou de l'un de ses membres avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation est votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

TITRE IV – LE PRÉSIDENT

Article 8 : élection du président

Le président est élu à cette fonction au titre de sa candidature en tête de la liste élue par l'assemblée générale élective

TEXTES OFFICIELS

Le mandat de président du CNKDR est incompatible avec les fonctions visées à l'article 22 des statuts de la FFJDA.

Sont également incompatibles avec le mandat de président du CNKDR les fonctions exercées au sein des commissions techniques.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité de direction.

Le président est en fonctions candidat à l'élection au conseil d'administration fédéral conformément à l'article 18 des statuts fédéraux.

En cas de vacances ou d'absence justifiée du poste de président, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le premier vice-président ou à défaut par le secrétaire général.

Dès sa première réunion suivant la vacance définitive du poste de président et après avoir le cas échéant complété le comité de direction, l'assemblée générale élit, suivant les modalités ci-dessus, un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président du CNKDR. préside les assemblées générales, les réunions du comité de direction et du bureau. Il contrôle les dépenses et assure, avec le Bureau, la gestion courante du CNKDR Il peut déléguer certaines de ses attributions à des membres du comité de direction après en avoir informé celui-ci.

Toute personne ne peut exercer la fonction de président du CNKDR plus de 3 mandats complets.

Article 9 : révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins de tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité de direction fédéral ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

TITRE V – LE BUREAU

Article 10 : composition et élection du bureau

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité de direction est convoqué dans un délai de quinze jours par le président afin d'élire le bureau qui se compose outre le président de :

- Le Président
- Le Secrétaire Général, Vice-Président
- Le Trésorier, Vice-Président

Le bureau est composé à parité de femmes et d'hommes et l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un (article 29 - loi du 2 mars 2022).

Les coordinateurs des commissions de disciplines rattachées ne sont pas membres de droit du bureau. Cependant, l'un d'eux peut être élu vice-président par le comité de direction sur proposition du président.

Lorsqu'un sujet à l'ordre du jour les concerne, ils sont invités à participer aux réunions du bureau.

Article 11 : fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il met en application les décisions du comité de direction, étudie les dossiers transmis par les commissions, prépare l'ordre du jour du comité de direction et règle les affaires courantes.

Il peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité de direction, auquel il rend compte par tout moyen dès que possible.

Article 12 : révocation du bureau

Le comité de direction du CNKDR peut mettre fin au mandat du bureau ou de l'un de ses membres, à l'exception du président, avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- le comité de direction doit être convoqué à cet effet par le président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres ;
- les deux tiers au moins des membres du comité de direction doivent être présents ;
- la révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents du comité de direction.

TITRE VI - COMMISSIONS DES DISCIPLINES RATTACHÉES CDR

Article 13 : composition et élection des CDR

La gestion des disciplines rattachées au CNKDR prévues à l'article 2 du présent règlement particulier est confiée à des commissions spécialisées dont les membres sont élus lors de l'AG électorale du CNKDR selon les mêmes modalités que le comité de direction mais en fonction des voix de chaque discipline concernée.

. Les listes candidates doivent comporter 3 membres dont le premier est candidat à la fonction de coordinateur.

Une commission est composée d'un coordinateur, d'un coordinateur adjoint, ainsi qu'un gestionnaire des comptes de la commission. Peuvent être candidat à la commission des disciplines rattachées des DR, tout pratiquant pouvant justifier de 3 années de licences dans la discipline. La qualité de Yudansha n'est pas obligatoire, pour être membre de cette commission, mais exigée pour en être coordinateur et coordinateur adjoint. Les autres qualités ou modalités requises sont identiques à celles de l'article 6 de ce règlement.

En cas d'absence du coordinateur aux réunions du comité de direction, il peut être remplacé par le coordinateur adjoint qui assiste aux débats avec voix consultative.

Article 14 : fonctionnement des CDR

La CDR se réunit au moins trois fois dans la saison sportive sur convocation de son coordinateur, ou sur demande d'au moins la moitié des membres élus de la commission. La convocation et l'ordre du jour sont préparés et adressés par le coordinateur aux membres au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Des points supplémentaires peuvent être proposés par les membres s'ils sont adressés au coordinateur au moins 5 jours avant la réunion et approuvés au début de la réunion à la majorité absolue des membres présents.

Les orientations et les propositions retenues par la commission pour être présentées au comité de direction du CNKDR devront faire l'objet d'un vote.

En cas d'empêchement du coordinateur, le coordinateur adjoint supplée la fonction.

Article 15 : révocation ou démission du coordinateur de la CDR

La révocation du coordinateur peut être demandée par le comité de direction du CNKDR suivant les modalités ci-après.

La CDR est convoquée ainsi que le représentant des DR à cet effet par le président du CNKDR.

Les deux tiers des membres élus du Comité de Direction doivent être présents. La demande de révocation doit être approuvée à la majorité absolue des votes exprimés et des bulletins blancs.

Si la demande de révocation est approuvée par le Comité de Direction, le coordinateur est suspendu dans ses fonctions jusqu'à l'élection d'une nouvelle commission de DR en assemblée générale. La commission est placée sous la tutelle du comité de direction pendant cette période.

En cas de démission, celle-ci doit être formulée par écrit et adressée au Président du CNKDR et aux membres élus de la CDR. L'intérim est alors confié au coordinateur adjoint. Le poste du coordinateur doit être pourvu par la prochaine réunion de la commission DR concernée après une cooptation pour être présenté à l'approbation de la plus proche assemblée générale.

Article 16 : missions des CDR

Les missions des CDR portent sur :

Organisation sportive de la commission

Règlement sportif, organisation des compétitions, formation et perfectionnement des arbitres, des commissaires de table, liste et convocation des arbitres et commissaires de table.

Organisation de sa filière haut niveau, équipe de France

Mise en place des stages, de la détection, du recrutement, de la formation de ses athlètes, sélection.

Organisation administrative

Élaboration des circulaires et des informations, projet de calendrier, recherche d'implantation en province ou demande sur Paris.

Organisation des grades

Formation des jurés, liste et convocation des jurés, organisation des passages de grades, suivi des homologations.

Enseignement

Formation et habilitation des intervenants, organisation de la formation des futurs enseignants, suivi et perfectionnement des enseignants.

Promotion de la discipline

Compte rendu des événements et alimentation du site CNKDR, contact avec les médias, exploitation de son logo propre.

Désignation des cadres techniques

La CDR aura à proposer au comité de direction du CNKDR pour validation :

- la nomination des cadres techniques nationaux (CTN, DTN, entraîneur, manager, coach, etc.) ;
- la liste des DTR après proposition des CRKDR ;
- la liste de ses jurés grade et enseignement et des arbitres ;
- la gestion financière.

Élaboration d'un budget prévisionnel, suivi des dépenses et des recettes, recherche de recettes supplémentaires.

Limite des champs d'action ;

- ces champs d'actions ne peuvent dépasser les décisions du comité de direction du CNKDR ;
- toutes les relations internationales doivent obligatoirement transiter par le Président du CNKDR, celui-ci à tout pouvoir, pour déléguer si besoin une partie de ses prérogatives ;
- concernant, les grades, l'enseignement, le sportif, les équipes de France, la promotion, le champ d'action des CDR doit s'appuyer sur l'organisation du CNKDR. Les coordinateurs doivent travailler en relation avec les membres élus du CNKDR en charge de ces différents secteurs au niveau national ;
- le calendrier, les actions des CDR ne peuvent s'appuyer que sur le budget qui leur est alloué par le CNKDR voté lors de l'assemblée générale.

TITRE VII – DÉPARTEMENTS ET COMMISSIONS DU CNKDR

Article 17 : départements et commissions

Le comité de direction met en place, au début de chaque olympiade, les coordinateurs des départements d'activité nécessaires à son fonctionnement.

Choisis parmi les membres du comité de direction ils sont membres de droit des commissions attachées à leur département.

Il existe quatre départements : Sportif, Enseignement & Grades, Haut niveau, Développement & Communication.

Chaque département comprend des commissions dont les coordinateurs peuvent ne pas être membres du comité de direction.

Les commissions sont composées de membres désignés par le comité de direction en fonction de leurs compétences.

Les membres du bureau sont membres de droit des différentes commissions.

Les commissions sont chargées de préparer les dossiers qui, présentés par les départements, seront ensuite soumis à la décision du comité de direction sur présentation du bureau et, si nécessaire préalablement présentés au comité exécutif fédéral.

Dans leur fonctionnement les commissions des disciplines rattachées se soumettent aux modalités prévues par le présent article.

TITRE VIII – COMMISSIONS RÉGIONALES DE KENDO ET DISCIPLINES RATTACHÉES – CRKDR

Article 18 : constitution et composition des CRKDR

Il est constitué au sein des organismes territoriaux délégataires fédéraux (OTD) de type ligue, des organismes déconcentrés du CNKDR dénommés, Commissions Régionales de Kendo et Disciplines Rattachées (CRKDR), ayant pour objet de regrouper les associations affiliées au titre du kendo et de ses DR dont le siège est situé sur leur territoire.

Les CRKDR, bien que d'un fonctionnement spécifique, sont statutairement des commissions de ligue qui relèvent de la double autorité de la ligue et du CNKDR.

Une association isolée ne disposant pas de CRKDR dans sa propre région sera rattachée à la CRKDR la plus limitrophe.

Article 19 : mission de la CRKDR

La CRKDR a pour mission de représenter, budgétiser, coordonner, animer et développer la pratique des disciplines confiées en gestion au CNKDR. Elle doit notamment :

- entreprendre toute action visant à promouvoir le Kendo et ses DR ;
- organiser les manifestations, championnats régionaux et interrégionaux, stages, passages de grades de niveau régional ;
- préparer le budget de fonctionnement ;
- diffuser les informations émanant du CNKDR dans sa région, les départements et auprès des associations ;
- établir et diffuser un calendrier des activités régionales ;
- relayer le rôle statutaire et administratif de la ligue auprès des associations.

Article 20 : assemblée générale de la CRKDR

L'assemblée générale de la CRKDR se compose des présidents ou mandataires des associations affiliées à la FFJDA au titre des disciplines confiées en gestion au CNKDR, ayant leur siège sur le territoire de la ligue dont elle dépend.

L'association est représentée par son président ou tout membre majeur licencié au titre des disciplines du CNKDR dans celle-ci et mandaté à cet effet par le comité directeur de l'association.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé. La procuration ne peut être délivrée qu'à un membre de l'assemblée qui ne peut en détenir qu'une.

Chaque président ou mandataire dispose d'un nombre de voix déterminé, selon le barème ci-dessous, en fonction du nombre de licences délivrées, par discipline, au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale.

Le total détenu résulte, lorsqu'il y a plusieurs disciplines pratiquées au sein de l'association du cumul des voix obtenu par discipline :

de 1 à 10 licences	10 voix de 11 à 20 licences
	20 voix
de 21 à 50 licences	30 voix
de 51 à 500 licences	10 voix supplémentaires par tranche de 50 licences

L'assemblée générale de la CRKDR se réunit chaque année avant l'assemblée générale annuelle de la ligue et procède pour chaque olympiade à l'élection du comité de direction. Son fonctionnement est conforme aux dispositions générales applicables au sein du CNKDR.

Assistent à l'assemblée générale : le président de ligue ou son représentant, les membres du comité de direction de la CRKDR le représentant du comité de direction du CNKDR, les délégués des associations, les délégués techniques régionaux, avec voix consultative.

Article 21 : Composition et élection du comité de direction des CRKDR (en région autre que l'île de France)

La CRKDR est administrée par un comité de direction comprenant un nombre de membres fixé en fonction du nombre d'associations affiliées ayant leur siège sur le territoire de la ligue.

de 2 à 5 associations	3 membres
de 6 à 10 associations	5 membres
de 11 à 20 associations	7 membres
+ de 20 associations	9 membres

Composition et élection du comité de direction de la CRKDR (spécifique à l'île de France)

La CRKDR Ile de France est administrée par un comité de direction composé de 2 collèges

• Collège "Disciplines" composé de 1 représentant par discipline du CNKDR (Kendo-laido-Chanbara-Jodo-Naginata) soit 5 représentants élus par l'Assemblée Générale de la CRKDR composée des présidents ou mandataires des associations affiliées à la FFJDA au titre des disciplines confiées en gestion au CNKDR, ayant leur siège sur le territoire de la ligue d'île de France.

• Collège "Départemental" composé de 1 représentant par département (75-77-78-91-92-93-94-95) soit 8 représentants élus par l'Assemblée Générale composée des présidents ou mandataires des associations affiliées à la FFJDA au titre des disciplines confiées en gestion au CNKDR, ayant leur siège sur le territoire du Comité Départemental de Judo en question. Chaque élu du collège "Départemental" sera le représentant du Kendo et DR auprès du Comité Départemental de Judo duquel il relève.

Pour l'ensemble des CRKDR ils sont élus pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles :

Le président est élu conformément à l'article 22, le secrétaire et le trésorier sont désignés par les membres élus du comité de direction après l'élection du président.

Les délégués des associations, s'ils n'en sont pas membres, sont invités aux réunions du comité de direction avec voix consultative. Ne peuvent être élues que les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 6.

Une fois constitué, le comité de direction de la CRKDR est proposé à l'approbation du comité directeur de la ligue et communiqué au secrétariat du CNKDR.

En absence de mise en place d'une CRKDR, le comité de direction du CNKDR peut désigner un délégué du CNKDR auprès de la ligue afin d'assurer le lien entre ses activités et celle-ci.

Article 22 : élection du président de la CRKDR

Le président est élu dans le respect de l'article 8 du présent règlement. Il est également élu à ce titre comme représentant des associations à l'assemblée générale du CNKDR.

Il participe au comité directeur de la ligue selon les dispositions des statuts de celle-ci.

Il peut être mis fin au mandat du président conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement.

Il peut déléguer certaines de ses attributions après en avoir informé le comité de direction.

Le président préside toutes les réunions de la CRKDR.

Article 23 : fonctionnement du comité de direction de la CRKDR

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par saison sportive sur convocation de son président adressée au moins 15 jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est établi par son président et joint à la convocation.

Les membres du comité de direction, les délégués des associations ou les délégués techniques peuvent demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour jusqu'à cinq jours francs avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres élus présents, la voix du président est prépondérante.

Tout membre élu qui aura, sans excuse valable, été absent à trois réunions sera déclaré démissionnaire. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu diffusé aux membres, aux associations, à la ligue et au secrétariat du CNKDR.

TEXTES OFFICIELS

Article 24 : gestion comptable

La gestion comptable de la CRKDR est effectuée par la ligue, elle fait l'objet d'un chapitre distinct dans sa comptabilité et reste conforme aux conditions de gestion de la fédération.

Le projet de budget est préparé par le trésorier, présenté par le président de la CRKDR au trésorier de la ligue qui le propose au comité directeur de la ligue en vue de son intégration dans le budget de ligue.

Les dépenses sont ordonnancées par le président de la ligue qui peut déléguer tout ou partie de cette attribution au président de la CRKDR.

Le trésorier de la CRKDR assurera le suivi de la comptabilité de la commission sous le contrôle du Président de la CRKDR et du Président et trésorier de la ligue. Il présentera le résultat financier de l'activité de la CRKDR à chaque AG de la CRKDR.

Article 25 : ressources

Les ressources de la CRKDR sont :

- la partie des ristournes fédérales calculées à partir des licences kendo et D.R. au titre des OTD ;
- les dotations du CNKDR ;
- les subventions ou parties obtenues au titre des activités du CNKDR,
- le produit de la vente des passeports délivrés à ses licenciés ;
- partie ou totalité des cotisations fédérales perçues auprès des associations membres de la CRKDR ;
- les revenus de ses activités ;
- toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

Article 26 : commission technique régional

La CRKDR propose au comité de direction du CNKDR la nomination d'une commission technique régional pour chaque discipline du CNKDR active dans la ligue.

Sa mission est déterminée, en relation avec la commission technique nationale et la CRKDR, par le comité de direction du CNKDR et rédigée sous la forme d'une lettre de mission.

Cette nomination et la lettre de mission sont communiquées à la ligue.

TITRE IX – LES REPRÉSENTANTS

Article 27 : représentants des associations à l'AG du CNKDR

L'assemblée générale de la CRKDR élit, pour une olympiade, les représentants des associations à l'assemblée générale du CNKDR prévue à l'article 4 du présent règlement dont obligatoirement le président de la CRKDR.

Le nombre de représentants est fixé en fonction du nombre d'associations affiliées au titre des disciplines du CNKDR sur le territoire de la CRKDR suivant le barème ci-dessous et comprend le président élu également à ce titre :

jusqu'à 5 associations	2 représentants dont le président
de 6 à 10 associations	3 représentants dont le président
de 11 à 20 associations	4 représentants dont le président
plus de 20 associations	5 représentants dont le président

Les représentants sont invités aux réunions du comité de direction de la CRKDR avec voix consultative.

Il est procédé à l'élection d'autant de représentants suppléants. Ils sont classés dans l'ordre décroissant des voix obtenues et désignés dans cet ordre sous réserve de l'observation des dispositions du dernier alinéa.

Les représentants et les suppléants doivent être issus d'associations différentes. Ils peuvent être membres du comité de direction de la CRKDR.

L'assemblée générale de la CRKDR peut mettre fin au mandat de l'un, ou des représentants des associations avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale de la CRKDR doit être convoquée à cet effet par le président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres ;
- les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale de la CRKDR doivent être présents ;
- la révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale de la CRKDR.

TITRE X – L'ORGANISATION TECHNIQUE DU CNKDR

Article 28 : Commission Technique Nationale

La commission technique nationale est constituée des délégués techniques nationaux nommés dans leur fonction par le comité de direction du CNKDR. La définition de leurs missions et la relation avec la direction technique fédérale sont définies par des textes spécifiques.

TITRE XI – CONSEIL NATIONAL

Article 29 : Un conseil national réunissant le Comité de Direction, les CDR et les présidents de CRKDR se réunit au moins trois fois par saison sportive. Il est une instance de consultation intermédiaire entre l'AG et le Comité de Direction. Les votes du conseil national sont consultatifs. Les délibérations font l'objet d'un compte rendu.

L'ordre du jour du conseil national est établi par le bureau et adressé avec la convocation au moins 15 jours avant la date fixée.

Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer au début de la réunion l'inscription d'une question supplémentaire,

Tout membre du conseil national peut demander l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour, formulée par écrit et parvenue au secrétaire général au moins dix jours avant la date de réunion afin d'être communiquée aux membres.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut-être utile aux travaux du conseil national.

TITRE X - DIVERS

Article 30 : sanctions disciplinaires et lutte contre le dopage

Le CNKDR et ses organismes déconcentrés saisissent les organes disciplinaires fédéraux de tout fait ou comportement définis à l'annexe 6 du règlement intérieur fédéral porté à sa connaissance.

Le CNKDR et ses organismes déconcentrés se conforment aux dispositions relatives à la lutte contre le dopage prévues par l'annexe 5 du règlement intérieur fédéral.

Article 31 : gestion comptable du CNKDR

La gestion comptable du CNKDR est assurée par la fédération. Elle fait l'objet d'un chapitre distinct dans la comptabilité fédérale et reste conforme aux conditions de gestion de la fédération.

Le Trésorier du CNKDR présente le résultat comptable du précédent exercice lors de l'AG annuelle du CNKDR.

Le projet de budget du CNKDR est préparé par le comité de direction, présenté à l'assemblée générale du CNKDR et proposé à la commission de gestion fédérale en vue de son intégration dans le budget fédéral pour présentation à l'approbation de l'AG. fédérale.

Les dépenses du CNKDR sont ordonnancées par le président fédéral qui peut déléguer tout ou partie de cette attribution au Président du CNKDR.

Article 32 : modification

Toute modification du présent règlement particulier sera soumise à l'approbation du conseil d'administration fédérale après consultation de l'assemblée générale du CNKDR convoquée à cet effet qui se prononcera à la majorité simple.

Article 33 : références

Ce règlement particulier du CNKDR régit le fonctionnement du Comité National de Kendo. Il est rédigé en référence aux dispositions statutaires et réglementaires fédérales en tenant compte de la spécificité du CNKDR. Dans le cas de silence ou d'imprécision du présent règlement particulier du CNKDR, il y a lieu de se référer aux dispositions de même nature des textes fédéraux.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale de la FFJDA qui s'est tenue à Orléans le 25 mars 2012.

[Articles 2 et 6 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2014].

[Article 4 modifié par l'assemblée générale fédérale du 19 avril 2015 à Chambéry].

[Articles 4, 21 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 24 avril 2021 - AG numérique].